

<b>C.P. S.C.P. SECTEUR</b>	<b>A.R.&amp; M.B.</b>	<b>VALIDITE</b>	<b>ARTICLE</b>	<b>EXPLICATION</b>
CP 105 - Metaux non-ferreux.	AR 22/06/88 MB 08/07/88	08/07/88 durée indéterminée	26bis, §1er et §3	<p>- en cas de dépassement de la durée du travail en vertu de l'article 25 et 26, §1, 3° et §2, la période de référence d'un trimestre, fixée par l'article 26bis, §1, est portée à 6 mois.</p> <p>- en cas de dépassement de la durée du travail en vertu de l'article 25 et 26, §2 la période de référence de 3 mois, fixée par l'article 26bis, §3 est portée à 6 mois.</p> <p>- en cas de dépassement de la durée du travail en vertu de l'article 25 et 26, §2 la limite de 65 heures, fixée par l'article 26bis, §3, premier alinéa, est portée à 130 heures; par conséquent la limite de 65 heures, fixée par l'article 26bis, §1, 5e alinéa, est également portée à 130 heures.</p>

<b>C.P. S.C.P. SECTEUR</b>	<b>A.R.&amp; M.B.</b>	<b>VALIDITE</b>	<b>ARTICLE</b>	<b>EXPLICATION</b>
CP 111 Constructions métallique, mécanique électrique. et	AR 25/03/93	01/01/93 au	26bis, §1er et §3	Le repos compensatoire auquel ont droit les ouvriers occupés le dimanche est octroyé dans les 13 semaines qui suivent le dimanche au cours duquel ils ont été occupés.
	MB08/04/93	01/01/95		
	AR 14/03/95	01/01/95 au		
	MB26/04/95	01/04/95		
	AR 20/06/95	01/04/95 au		
	MB12/08/95	01/07/95		
	AR 19/10/95	01/07/95 au		
	MB29/11/95	01/01/97		
	AR 07/02/97	01/01/97 au		
	MB22/04/97	01/04/97		
	AR 14/09/97	01/04/97 au	(3506)	En cas d'application de l'article 25 de la même loi, la durée de la période de 3 mois fixée à l'article 26bis, § 3, de la même loi est également portée à six mois.
	MB28/10/97	01/01/99		
	AR 03/03/99	01/01/99 au		
	MB25/03/99	01/04/99		
	AR 26/05/99	01/04/99 au		
	MB08/06/99	01/04/01		
	AR 14/03/03	31/12/02 au		
MB 14/05/03	01/04/03	(3569)	En conséquence, la limite de 65 heures fixée à l'article 26bis, § 1 <sup>er</sup> , alinéa 8, de la même loi est portée également à 130 heures.	
AR 07/09/03	01/01/2003			
MB 09/10/03	01/01/2005			
AR 07/04/05	01/01/2005			
MB 22/04/05	01/04/2005			
AR 03/07/05	01/04/05 au			
MB 18/07/05	17/05/05			

**! PROBLEMES AVEC LE CHAMP D'APPLICATION : voir note à Monsieur Souris (farde ONTWKB3149)**

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R.& M.B.	VALIDITE	ARTICLE	EXPLICATION
CP 111 Constructions métallique, mécanique et électrique.  (sauf en cas d'application d'une convention collective de travail sectorielle, conclue en exécution de l'article 20bis de la loi sur le travail)	AR 25.06.99 MB 09.07.99 AR 12.06.01 MB 26.07.01	01.01.1999 au 01.01.2001 01.01.2001 au 31.12.2002	26bis, §1er et §3	<ul style="list-style-type: none"> <li>- en cas de dépassement de la durée du travail en vertu de l'article 25 et 26, §1, 3°, la période de référence d'un trimestre, fixée à l'article 26bis, §1, est portée à 6 mois.</li> <li>- en cas de dépassement de la durée du travail en vertu de l'article 25, la période de référence de 3 mois, fixée à l'article 26bis, §3, est portée à 6 mois.</li> <li>- en cas de dépassement de la durée du travail en vertu de l'article 25, la limite de 65 heures, fixée par l'article 26bis, §3, premier alinéa, est portée à 130 heures; par conséquent la limite de 65 heures, fixée à l'article 26bis, §1, alinéa 8, est ainsi portée à 130 heures.</li> </ul>

**! PROBLEMES AVEC LE CHAMP D'APPLICATION : voir note à Monsieur Souris (farde ONTWKB3170)**

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R.& M.B.	VALIDITE	ARTICLE	EXPLICATION
<p><b>CP 111</b> <b>Constructions métallique, mécanique et électrique.</b></p> <p><b>Les entreprises de montage de ponts et de charpentes métalliques</b></p>	<p>A.R. 01/02/06 M.B. 17.02.06</p> <p>A.R. 06.11.07 M.B 07.12.07</p>	<p>17/05/05 au 31.12.06</p> <p>01/01/07 au 30.06.09</p>	<p>26bis, §1er et §3</p>	<p>Le repos compensatoire auquel ont droit les ouvriers occupés le dimanche est octroyé dans les 13 semaines qui suivent le dimanche au cours duquel ils ont été occupés.</p> <p>En cas d'application des articles 25 et 26, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi sur le travail, la durée de la période d'un trimestre fixée à l'article 26bis, § 1<sup>er</sup>, de la même loi est portée à 6 mois.</p> <p>En cas d'application de l'article 25 de la même loi, la durée de la période de 3 mois fixée à l'article 26bis, § 3, de la même loi est également portée à six mois.</p> <p>En cas d'application de l'article 25 de la même loi, la limite de 65 heures à l'article 26bis, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi est portée à 130 heures.</p> <p>En conséquence, la limite de 65 heures fixée à l'article 26bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 8, de la même loi est portée également à 130 heures.</p>

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R.& M.B.	VALIDITE	ARTICLE	EXPLICATION
<p><b>CP 111</b> <b>Constructions métallique, mécanique et électrique.</b></p> <p><b>A l'exception des entreprises de montage de ponts et de charpentes métalliques.</b></p>	<p>A.R. 06.02.06 M.B. 20.02.06</p> <p>A.R. 06.11.07 M.B 07.12.07</p>	<p>17/05/05 au 31.12.06</p> <p>01/01/07 au 30.06.09</p>	<p>26bis, §1er et §3</p>	<p>Le repos compensatoire auquel ont droit les ouvriers occupés le dimanche est octroyé dans les 13 semaines que suivent le dimanche au cours duquel ils ont été occupés.</p> <p>En cas d'application des articles 25 et 26, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi sur le travail, la durée de la période d'un trimestre fixée à l'article 26bis, § 1<sup>er</sup>, de la même loi est portée à 12 mois.</p> <p>En cas d'application de l'article 25 de la même loi, la durée de la période de 3 mois fixée à l'article 26bis, § 3, de la même loi est également portée à 12 mois.</p> <p>En cas d'application de l'article 25 de la même loi, la limite de 65 heures à l'article 26bis, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi est portée à 130 heures.</p> <p>En conséquence, la limite de 65 heures fixée à l'article 26bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 8, de la même loi est portée également à 130 heures.</p>

<b>C.P. S.C.P. SECTEUR</b>	<b>A.R.&amp; M.B.</b>	<b>VALIDITE</b>	<b>ARTICLE</b>	<b>EXPLICATION</b>
PC 115 Industrie du verre	AR 11/07/84 MB 28/07/84	01/01/84 durée indéterminée	26bis, §1er	en cas de dépassement de la durée du travail en vertu de l'article 22, 1°, la période de référence d'un trimestre est portée à une année calendrier.

<b>C.P. S.C.P. SECTEUR</b>	<b>A.R.&amp; M.B.</b>	<b>VALIDITE</b>	<b>ARTICLE</b>	<b>EXPLICATION</b>
CP 117 Industrie et commerce du pétrole (ouvriers occupés à des travaux en "shut down" et ouvriers occupés à des travaux de transport, de chargement et déchargement).	AR 25/03/86 MB 01/05/86	01/01/86 durée indéterminée	26bis, §1er	la période de référence d'un trimestre est portée à un an.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R.& M.B.	VALIDITE	ARTICLE	EXPLICATION
CP 127 Commerce de combustibles (travailleurs occupés à des travaux de transport, chargement et déchargement).  <u>except.</u> SCP pour le commerce de combustibles en Flandre occidentale.	AR 26/02/86 MB 18/03/86	01/01/86 durée indéterminée	26bis, §1er	la période de référence d'un trimestre est portée à 6 mois.



<b>C.P. S.C.P. SECTEUR</b>	<b>A.R.&amp; M.B.</b>	<b>VALIDITE</b>	<b>ARTICLE</b>	<b>EXPLICATION</b>
CP 136 Transformation du papier et du carton.	AR 13/07/93 MB 28/07/93	01/02/93 expiration 31/01/95	26bis, §3	en cas de dépassement de la durée du travail en vertu des articles 25 et 26, §2, la période de référence de 3 mois, fixée à l'article 26bis, §3, est portée à 6 mois.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R.& M.B.	VALIDITE	ARTICLE	EXPLICATION
CP 140 - Transport entreprises de déménagement, garde-meubles et leurs activités connexes.	AR 12/04/88 MB 27/04/88	01/12/87 durée indéterminée	26bis, §1er	la période de référence d'un trimestre est portée à 6 mois.

<b>C.P. S.C.P. SECTEUR</b>	<b>A.R.&amp; M.B.</b>	<b>VALIDITE</b>	<b>ARTICLE</b>	<b>EXPLICATION</b>
CP 140 - Transport  transport de choses par route pour compte de tiers	AR 28/04/89 MB 18/05/89	01/01/89 durée indéterminée	26bis, §1er	période de référence d'un trimestre portée à 6 mois.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	VALIDITE	ARTICLE	EXPLICATION
<p>CP 140 - Transport personnel roulant occupé dans des entreprises effectuant des services irréguliers et/ou des services de navette au sens du règlement C.E.E. n°. 177/66 du Conseil du 28 juillet 1966 concernant l'introduction de règles communes pour les transports internationaux de voyageurs par route effectués en autocars.</p>	<p>AR 02/05/90 MB 31/05/90</p>	<p>01/07/89 durée indéterminée</p>	<p>26bis, §1er</p>	<p>période de référence d'un trimestre portée à un semestre (n.b. la période de 6 mois va du 1er janvier au 30 juin ou du 1er juillet au 31 decembre de chaque année).</p>

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R.& M.B.	VALIDITE	ARTICLE	EXPLICATION
CP 145 Entreprises horticoles	AR 05/08/92 MB 22/08/92  AR 29/06/95 MB 18/08/95  AR 10/06/97 MB 10/07/97  AR 25/05/99 MB 29/06/99  AR 14/06/01 MB 06/07/01  AR 28/09/03 MB 20/10/03	31/03/92- 31/03/95  31/03/95- 31/03/97  31/03/97- 01/07/99  01/07/99- 01/07/01  01/07/01- 01/07/03  01/07/03 durée indéterminée	26bis, §1er	Les limites peuvent être dépassées, à condition que la durée hebdomadaire de travail, calculée sur une période de référence d'un an, ne dépasse pas en moyenne la durée du travail fixée par la loi ou la convention collective de travail  Pour les sous-secteurs de la floriculture, des pépinières et de l'aménagement et l'entretien des parcs et jardins, la période de référence s'étend du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante  Pour les sous-secteurs de la culture maraîchère et de la fruiticulture, la période de référence s'étend du 1er avril au 31 mars de l'année suivante

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R.& M.B.	VALIDITE	ARTICLE	EXPLICATION
CP 211 Employés de l'industrie et du commerce du pétrole	AR 12/06/87 MB 07/07/87	01/01/87 durée indéterminée	26bis, §1er	la période de référence d'un trimestre est portée à 6 mois.

C.P. S.C.P. SECTEUR	AR & MB	VALIDITE	ARTICLE	EXPLICATION
<b>213</b>  <b>CP de l'import, l'export, le transit et le commerce extérieur et pour les bureaux maritimes et d'expédition</b>	AR 24.04.1974 MB 07.06.1974 abrogé AR 14.09.1994 MB 22.10.1994	01.04.1994 Durée indéterminée	Art. 26bis	période de référence = 1 ans

<b>C.P. S.C.P. SECTEUR</b>	<b>A.R. &amp; M.B.</b>	<b>VALIDITE</b>	<b>ARTICLE</b>	<b>EXPLICATION</b>
<p><b>C.P. 225</b></p> <p><b>Commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné</b></p> <p><b>Travailleurs occupés dans les internats de l'enseignement libre subventionné</b></p>	<p>A.R. 18.01.1995</p> <p>M.B. 03.02.1995</p>	<p>du 03.02.1995</p> <p>Indéterminée</p>	<p>Art 26bis § 1 en 3</p>	<p>Les limites de la durée du travail fixées par l'article 19 de la loi sur le travail ou par une convention collective du travail peuvent être dépassées à condition que la durée hebdomadaire de travail calculée sur une période d'un an commençant le 1er septembre et finissant le 31 août, soit respectée en moyenne.</p>



C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R.& M.B.	VALIDITE	ARTICLE	EXPLICATION
SCP 303.03 Exploitation des salles de cinéma	AR 25/05/92 MB 09/07/92	09/07/92 durée indéterminée	26bis, §1er et §3	- période de référence d'un trimestre, fixée à l'article 26bis, §1, est portée à 4 mois. - période de référence de 3 mois, fixée à l'article 26bis, §3, est portée à 4 mois.

C.P. S.C.P. SECTEUR	AR & MB	VALIDITE	ARTICLE	EXPLICATION
<p><i>319.02</i></p> <p><b>CP des maisons d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la région wallonne et de la Communauté germanophone</b></p>	<p>AR 26.05.02 MB 04.06.02 (2ième édition)</p>	<p>04.06.2002 indéterminée</p>	<p>Art. 26 bis</p>	<p>Dans le respect de l'article 26bis de la loi du 16.03.1971, la période de référence peut être prolongée par une CCT ou par le règlement de travail, sans pouvoir excéder la période de 52 semaines et à condition que l'horaire des membres du personnel concernés par cette extension de durée soit établi sur la même période et connu du personnel concerné au moins un mois avant sa prise de cours.</p> <p>Avec l'accord du travailleur, des modifications à l'horaire pourraient intervenir afin de pallier à des situations telles que maladies, départs et changements d'horaires.</p>

<b>C.P. S.C.P. SECTEUR</b>	<b>AR &amp; MB</b>	<b>VALIDITE</b>	<b>ARTICLE</b>	<b>EXPLICATION</b>
<b>329</b>  <b>Secteur socioculturel</b>	AR 16.06.99 MB 24.07.99	03.08.1999 indéterminée	Art. 26bis	Le début et la fin de la période de référence d'un semestre sont fixées au règlement de travail. A défaut, par semestre on entend la période allant du 1er février au 31 juillet et du 1er août au 31 janvier.

<b>C.P. S.C.P. SECTEUR</b>	<b>A.R. &amp; M.B.</b>	<b>VALIDITE</b>	<b>ARTICLE</b>	<b>EXPLICATION</b>
<b>Personnel occupé dans les entreprises foraines</b>	A.R. 18.01.2006 M.B. 07.02.2006	1 <sup>er</sup> octobre 2005 indéterminée	Art. 26bis	<p>Les limites de la durée du travail fixées par les articles 19 et 20 de la loi du 16 mars 1971 peuvent être dépassées, à condition que le durée hebdomadaire de travail, calculée sur une période d'un an, ne dépasse pas en moyenne la durée du travail fixée par la loi.</p> <p>En aucun cas, la durée du travail ne pourra excéder 11 heures par jour ni 50 heures par semaines.</p>